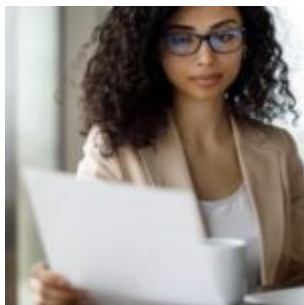


Les prêts à taux bonifié étendus aux entreprises affectées par la guerre en Ukraine



© 2022 Les Echos Publishing

On se souvient que pour soutenir la trésorerie des entreprises fragilisées par la crise sanitaire du Covid-19 et qui n'avaient pas trouvé de solutions de financement suffisantes auprès de leur banque ou d'un financeur privé, les pouvoirs publics avaient mis en place, à partir du mois de juin 2020, un dispositif d'aides sous la forme d'avances remboursables et de prêts à taux bonifié.

Ce dispositif a pris fin le 30 juin 2022. Mais le système des prêts à taux bonifié vient d'être réactivé pour les entreprises qui sont affectées par la guerre en Ukraine. Explications.

Entreprises éligibles

Le dispositif de prêts à taux bonifié est destiné aux petites et moyennes entreprises ainsi qu'aux grandes entreprises (c'est-à-dire à celles qui ont un effectif de plus de 5 000 salariés et qui dégagent un chiffre d'affaires annuel supérieur à 1 500 M€ ou qui présentent un total de bilan excédant 2 000 M€) qui :

- sont affectées par la guerre en Ukraine ;
- n'ont pas obtenu de prêt garanti par l'État (PGE) suffisant pour financer leur exploitation ;
- justifient de perspectives réelles de redressement ;
- n'ont pas fait l'objet d'une procédure collective (procédure de sauvegarde, redressement ou liquidation judiciaire).

À noter : les entreprises redevenues en bonne santé financière à la suite de l'arrêté d'un plan de sauvegarde ou de redressement sont éligibles au dispositif.

Forme et montant de l'aide

L'aide est attribuée sous la forme d'un prêt à taux bonifié, à un taux d'intérêt fixe prévu par la Commission européenne, dont le montant est limité à :

- 15 % du chiffre d'affaires annuel total moyen réalisé par l'entreprise au cours des trois derniers exercices comptables clôturés. Sachant que lorsque le bénéficiaire du prêt est une entreprise nouvellement créée qui ne peut donc pas présenter trois comptes annuels clôturés, le plafond de 15 % est calculé sur la base du chiffre d'affaires total moyen constaté sur la durée d'existence de l'entreprise jusqu'à la date à laquelle celle-ci présente sa demande d'aide, le cas échéant extrapolé sur une année ;
- ou 50 % des dépenses énergétiques supportées par l'entreprise au cours des 12 mois précédant le mois de la demande d'aide.

Toutefois, le montant du prêt à taux bonifié peut être majoré afin de couvrir les besoins de liquidités de l'entreprise pendant les 12 mois suivant la date de l'octroi du prêt s'il s'agit d'une PME, ou pendant les 6 mois suivant la date de l'octroi du prêt s'il s'agit d'une grande entreprise. Pour

avoir droit à cette majoration, l'entreprise doit produire une auto-certification établissant ses besoins de liquidités et justifier desdits besoins au moyen d'une revue financière indépendante.

À noter : le montant de l'aide est limité au besoin de trésorerie qui résulte de l'impact de l'agression de l'Ukraine par la Russie sur l'activité de l'entreprise.

À qui demander l'aide ?

Pour bénéficier de l'aide, les entreprises doivent en faire la demande auprès du comité départemental d'examen des problèmes de financement des entreprises (CODEFI) dont elles dépendent. Ce dernier est situé à la Direction départementale des finances publiques ou au Service des impôts des entreprises.

[Décret n° 2022-1601 du 21 décembre 2022, JO du 22](#)

© 2022 Les Echos Publishing